



N.° 1453.

L O I

*Qui ordonne un supplément de Quinze millions
en petits Assignats de cinq livres, pour le service
journalier des caisses de la Trésorerie nationale
& de l'Extraordinaire.*

Donnée à Paris, le 9 Décembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*D É C R E T D E L' A S S E M B L É E N A T I O N A L E ;
des 11 & 28 Novembre 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que la caisse de l'extraordinaire & de la trésorerie nationale ont un

Besoin indispensable de petits assignats de cinq livres, & que les premiers cent millions destinés à leur service par forme d'échange, sont entièrement employés, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du comité des assignats, & avoir décrété l'urgence sur le projet de Décret qui lui a été présenté le 11 de ce mois, décrète ce qui suit ;

A R T I C L E P R E M I E R.

Pour subvenir aux besoins de la caisse de l'extraordinaire & de la trésorerie nationale, il sera attribué au service de ces deux caisses, outre les dix millions décrétés le 11 novembre présent mois, quinze autres millions, qui réunis, feront vingt-cinq millions; & cette somme sera délivrée au caissier de la caisse de l'extraordinaire, en assignats de cinq livres, en la forme ordinaire, au fur & à mesure de la fabrication, & par concurrence avec les soixante-quinze millions réservés à l'échange dans les départemens.

I I.

Ces assignats seront employés aux besoins journaliers desdites caisses; les valeurs de ceux qui seront admis à l'échange, seront déterminées lors du rapport qui sera fait sur le mode de cet échange dans les départemens, & ils seront brûlés avec les formalités & la publicité prescrites par les Décrets.

I I I.

Ils ne seront délivrés que par forme d'emprunt sur les

cent millions destinés à l'échange dans les départemens & districts du Royaume; ils ne pourront accroître l'émission actuellement portée à quatorze cent millions par le Décret du 1.^{er} novembre, & ils seront remplacés sur les émissions futures pour compléter l'échange des cent millions décrétés le 1.^{er} du présent mois de novembre.

I V.

Les commissaires de la trésorerie nationale rendront un compte détaillé de l'emploi fait dans les différentes caisses, de la partie desdits cent millions qui y a été versée par M. Lecouteux, en exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale.

V.

L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire & les commissaires de la trésorerie nationale, seront tenus de rendre un compte détaillé de l'emploi qui sera fait sous leurs ordres & sous leur responsabilité, des vingt-cinq millions qui leur sont accordés, tant par le présent Décret, que par celui du 11 de ce mois.

Les payeurs de cette caisse, ceux de la trésorerie nationale, seront tenus de former en tête de leurs quittances, un bordereau des espèces & natures d'assignats qu'ils donneront en paiement, à peine de rejet des quittances dans les comptes qu'ils rendront.

V I.

Le tableau général de distribution des quatre-vingt-quatorze millions d'assignats de cinq livres, remis à la trésorerie nationale, ensemble les bordereaux qui ont été

tenus par les agens, pour l'échange de partie desdits assignats de cinq livres en faveur du commerce & des départemens, ainsi que les noms, qualités & demeures de ceux qui les ont échangés, seront imprimés & distribués dans les départemens & districts du Royaume, pour ce qui concerne seulement chacun desdits départemens & districts.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent configurer dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le neuvième jour de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième, *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.